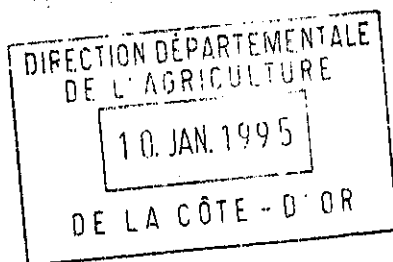


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral n° 1

en date du : 25 MARS 1991



Commune de GENLIS

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal de GENLIS demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

a) de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant la Commune

b) de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1989 ,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de GENLIS et CESSY SUR TILLE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 30 novembre 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

BIBLIOTHÈQUES DE DIJON 1er Bureau

Enregistré - Dépôt:.....2119

27 FEV. 1992

Vol 12

N° 1304

Reçu.....

Guillaumont Pieller

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE DIJON 1er Bureau

Département	/
Taxe	/
Valeur	
Frais	50
Taxe	
TOTAL	50

Publié et Enregistré - Dénat: 15924.....
 Le 26 OCT. 1992 92 P 9495
 Reçu Cinquante francs

Le Conservateur,

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES
 DE DIJON - 1^{er} BUREAU
 G. BERTEN

92/2465

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de GENLIS en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune de GENLIS et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
 - le dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux,
 - l'épandage d'eaux usées, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Seront d'autre part soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène
- le forage de puits,
 - l'implantation de toute construction.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

Registres des Hypothèques
Régularisation de Rejet
Du 21 DEC. 1992 Dépôt n° 17844
pour ordre

Le Conservateur

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES
DE QUON - 1^{er} BUREAU
G. HERTERT

Hypothèques Dijon - 1^{er} Bureau

Régularisation de Rejet

Du 16 MARS 1932 Dépôt n° 4241

pour ordre

Le Conservateur

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

DE DIJON - 1^{er} BUREAU

G. HERTEP

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de GENLIS des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, les Maires des Communes de GENLIS et CESSY SUR TILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 23 11 1968

LE PREFET,

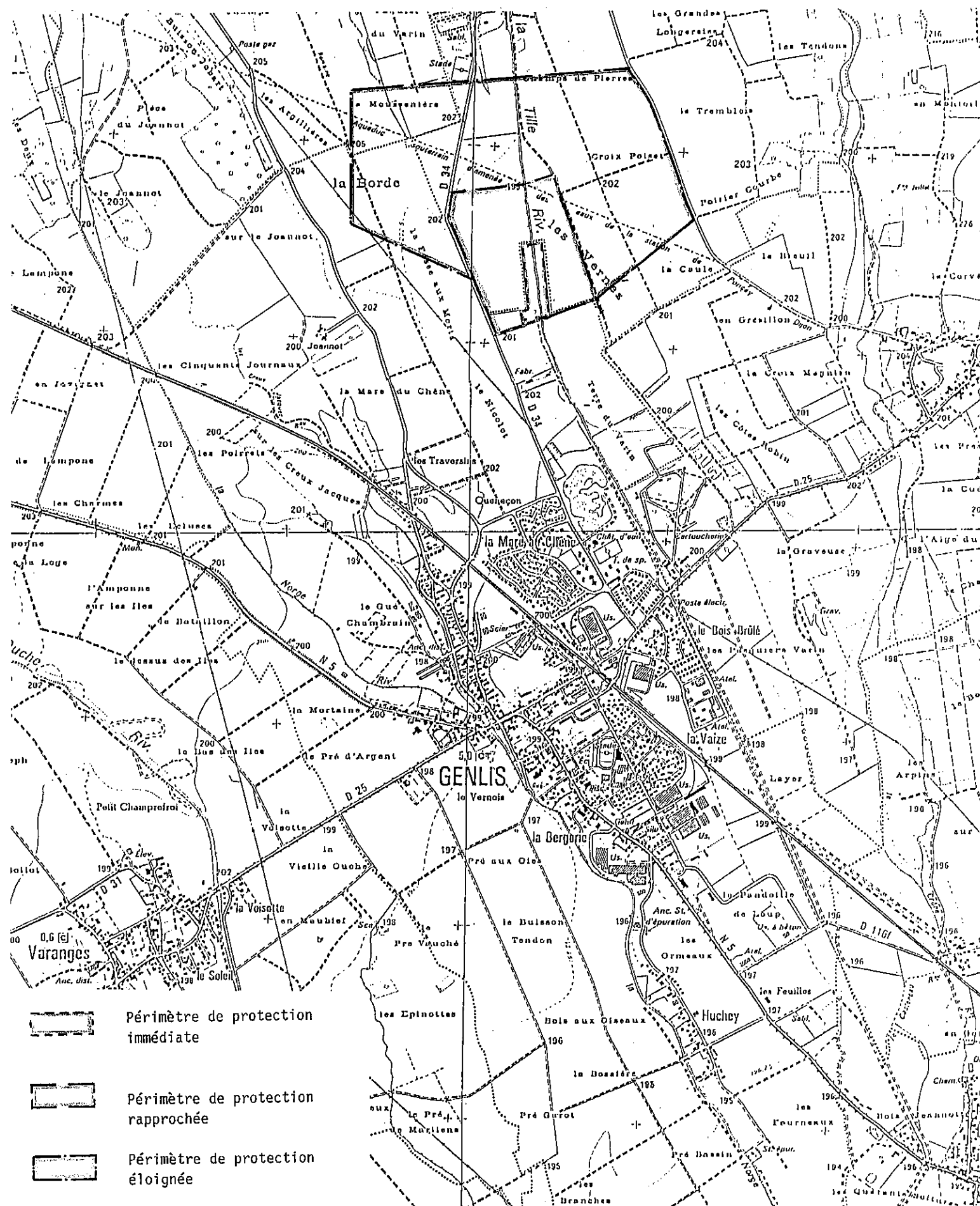
Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Amélie

Etabli par J. VUILLEMENOT, Géomètre Expert, 5 rue des Tonneliers, BP 169, 21205 BEAUNE cédex



Alimentation en eau potable de GENLIS

Périmètre de protection immédiate du Puits

ETAT PARCELLAIRE

N° TERRIER : 1

COMMUNE	Section	N°	Lieudit	Surface Totale	Surface Comprise dans le périmètre
GENLIS	Z	461	Sur les Vernes	1 ha 84 a 74	1 ha 84 a 74 ca
GENLIS	Z	324	Paquier des Cent Soitures	2 ha 36 a 42	2 ha 36 a 42 ca

- Propriétaire à la matrice cadastrale :

COMMUNE DE GENLIS
Mairie
21110 - GENLIS

- Origine de propriété :

Acquisition par la Commune titulaire de la SOCORAM
Acte du 18 Octobre 1984
Publié le 7 Décembre 1984, Volume 5044, N° 26
Maitre ROUNIER

Alimentation en eau potable de GENLIS

Périmètre de protection rapprochée du Puits

ETAT PARCELLAIRE

N° TERRIER : 2

COMMUNE	Section	N°	Lieudit	Surface Totale	Surface Grèyée de servitude
CESSEY-SUR-TILLE	2D	70	Sur les Vernes	13 ha 97 a 06	13 ha 97 a 06 ca
CESSEY-SUR-TILLE	C	701	Paquier des Cent Soitures	35 ha 38 a 90	21 ha 14 a 07 ca

- Propriétaire à la matrice cadastrale :

COMMUNE DE CESSEY-SUR-TILLE

Mairie

CESSEY-SUR-TILLE

21110 - GENLIS

- Origine de propriété :

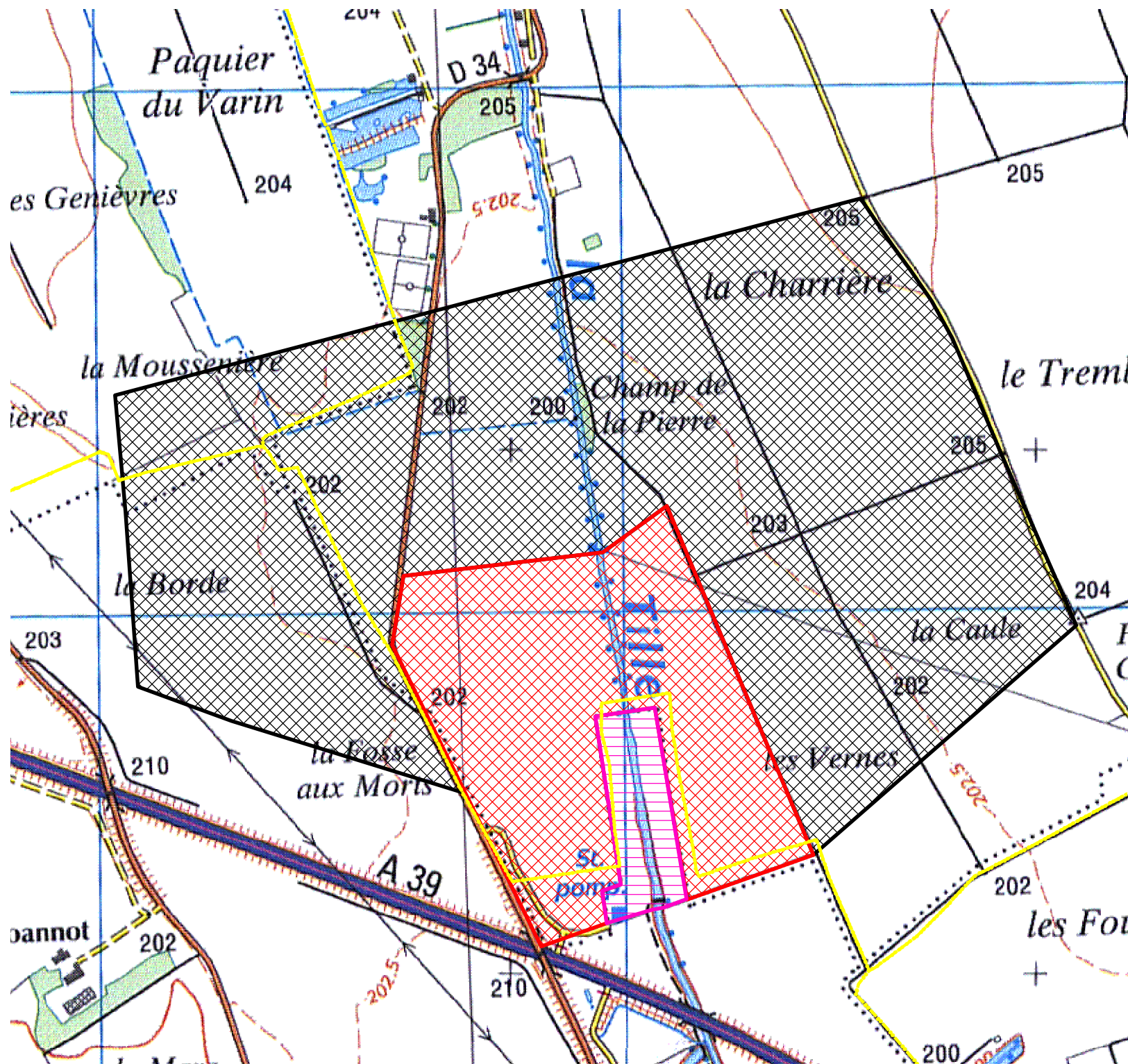
Antérieure à 1956

Procès verbal de changement de limites intercommunales

N° 2827 du 22 Novembre 1979

Publié le 17 Mars 1980, volume 3278, N° 25

Captage de Genlis
Arrêté Préfectoral
25 mars 1991



Légende

Périmètres immédiats

 Avec DUP

 Sans DUP

Périmètres rapprochés

 Avec DUP

 Sans DUP

 Sans DUP zone 2

Périmètres éloignés

 Avec DUP

 Sans DUP

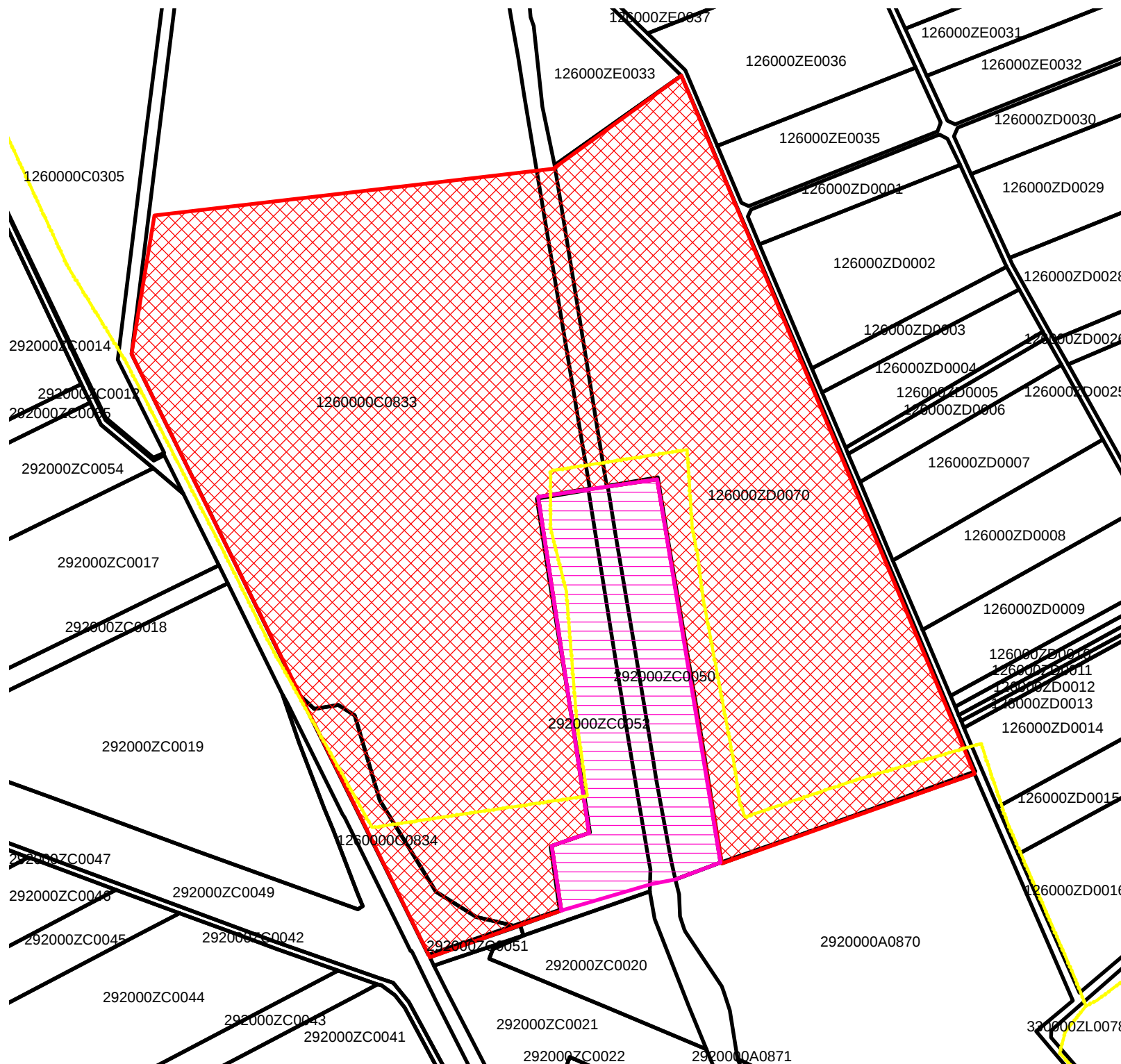
Fond de carte: Source IGN

Echelle 1:10 000



ars
Agence Régionale de Santé
Bourgogne

Captage de Genlis
Arrêté Préfectoral
25 mars 1991



Légende

Périmètres immédiats

 Avec DUP

 Sans DUP

Périmètres rapprochés

 Avec DUP

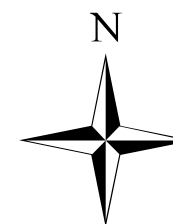
 Sans DUP

 Sans DUP zone 2

 Parcellaire

Fond de carte: Source IGN

Echelle 1:5 000



ars
Agence Régionale de Santé
Bourgogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 383 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS au profit de la commune de GENLIS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 08 juin 2016, présenté par le maire de la commune de GENLIS, enregistré sous le n° 21-2016-00087 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de GENLIS appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation a été soumis pour avis à l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 juillet 2016 et que celle-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci, par courrier en date du 25 avril 2017, n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENLIS ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de GENLIS, siégeant mairie de Genlis, 18 avenue Général de Gaulle, 21110 GENLIS, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Genlis situé sur la commune de GENLIS.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de GENLIS
Section : ZC
Parcelles n°50 et 52.
Lieu-dit : "Terres du Varin"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 867932 m
Y = 6686747 m
Z = 200,8 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n°05003X0005

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS

Article 2.2 - Description du système de captage :

Les installations sont constituées de deux drains de 300 mètres de longueur installés chacun sur une rive de la Tille et posés à la base de la nappe alluviale de cette rivière à une profondeur d'environ 3 mètres.

Le local d'exploitation est équipé d'un dispositif anti-intrusion. L'aire de captage est protégée par une clôture.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Genlis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : 60 000 m³/mois, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

Sans objet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La commune de GENLIS dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GENLIS.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GENLIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

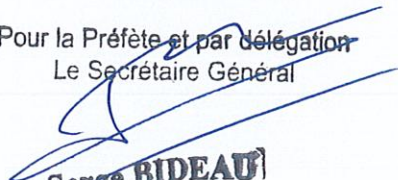
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le maire de la commune de GENLIS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

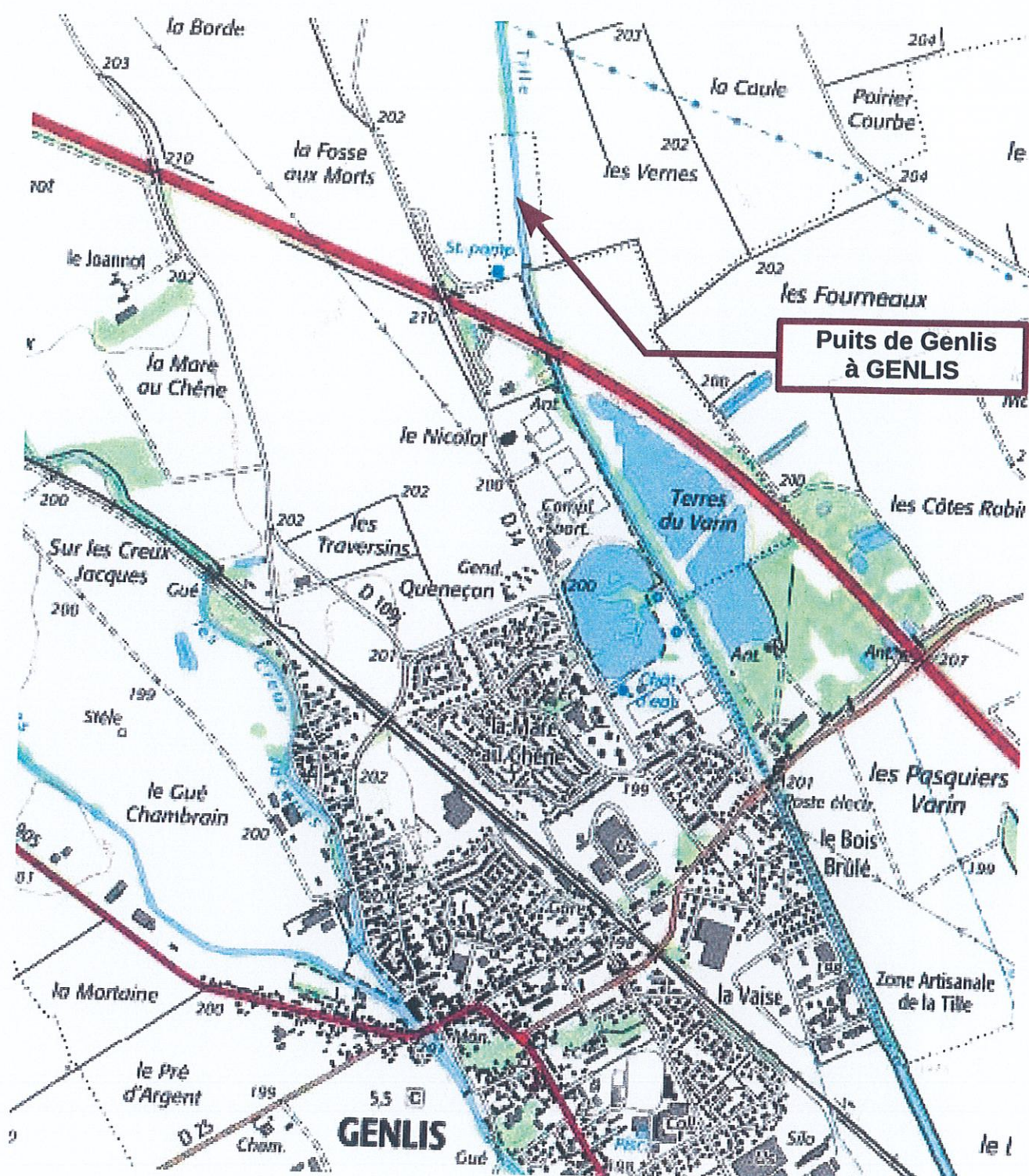
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS

ANNEXE : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 275 *du 27 mars 2018*

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS au profit de la commune de GENLIS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU issu de la fusion de cinq syndicats (syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Marlien-Tart Le Bas et Varanges, syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc sur Tille, syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Racle, syndicat intercommunal de la Plaine inférieure de la Tille, syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fauverney) ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

VU la demande de la commune de GENLIS en date du 26 décembre 2017 sollicitant une réduction du prélèvement mensuel de 5 000 m³ dans le puits de GENLIS au profit du puits du Grand Patis à CHAMPDOTRE ;

VU l'avis considéré favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

CONSIDERANT que la commune de GENLIS appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la nouvelle structure intercommunale dénommée SINOTIV'EAU ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 13 février 2018 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la commune de GENLIS est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le SINOTIV'EAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017

- L'alinéa 1 de l'article « 1 - objet de l'autorisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du syndicat SINOTIV'EAU, siégeant mairie de VARANGES, 8 route de GENLIS 21110 VARANGES, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Genlis situé sur la commune de GENLIS.

- l'article « 2.4 – Volumes autorisés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Genlis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **55 000 m3/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Genlis et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Genlis pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GENLIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

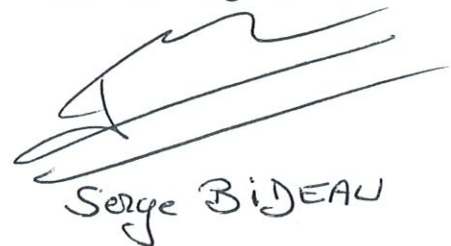
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 54: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, Le président du syndicat SINOTIV'EAU, le maire de la commune de Genlis, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 27 MARS 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Serge BIDEAU